



communauté  
de l'auxerrois

## ARRETE N° 2026 DSATM CA 022

--

### PROCEDURE DE MISE EN SECURITE URGENTE DE L'IMMEUBLE SITUE AU 9 RUE FECAUDERIE – 89000 AUXERRE

**(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)**

**Le** Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois par délégation

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 et L.5211-9-2

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment :

- Son article L511-1 à L511-3 relatifs aux bâtiments en péril ;
- Son article L511-19 relatif aux mesures de sécurité d'urgence ;
- Ses articles R511-1 à R511-14 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

**Vu** l'arrêté n°2026-DRJH-004 du 24/04/2026 portant délégation de signature au Directeur Général des services,

**Vu** le signalement réalisé le 08 mai 2026 par les agents d'astreinte de la Ville d'Auxerre sur la chute d'une partie de la façade de l'immeuble sise 9, rue Fécauderie, cadastrée BH 29, informant de l'état dégradé de la structure de ce bâtiment,

**Vu** le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Yonne, en date du 8 mai 2026, relatif à l'intervention réalisée ce même jour rue Fécauderie, ayant conduit à la fermeture de la voie publique et à l'évacuation des immeubles situés aux 9, 11, 13, 16, 18 et 20 de la rue Fécauderie ;

**Vu** le rapport de constatation de Madame Corinne DEUTSCHBEIN en date du 11/05/2026,

**Vu** la visite de l'expert M. Pascal FRANCHE en date du 13/05/2026, mandaté par le tribunal administratif de Dijon dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sise 9, rue Fécauderie, confirmant l'état dégradé de l'immeuble et imposant de maintenir une mise en sécurité pour les occupants, les riverains et les usagers de la voie publique et des occupants des immeubles du n°9-11-13-16 rue Fécauderie,



## communauté de l'auxerrois

**Vu** l'arrêté municipal n°2026 DSATM 134 portant mesure d'urgence de sécurité avec interdiction d'accès et d'occuper les immeubles au 11-13-16 de la rue Fécauderie, 89000 Auxerre,

**Vu** l'arrêté municipal n°2026 DSATM 135 portant sur la mise en sécurité du domaine public concernant l'immeuble sis 9 rue Fécauderie 89000 Auxerre interdisant la circulation des piétons et des véhicules ;

**Vu** la procédure de mise en sécurité d'urgence initiée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois demandant désignation d'un expert pour l'immeuble sis 9 rue Fécauderie,

**Vu** le courrier en date du 11 mai 2026, demandant désignation d'un expert au président du tribunal administratif de Dijon,

**Vu** le courrier d'information en date du 11 mai 2026, informant le propriétaire du 09 rue Fécauderie du lancement de la procédure de mise en sécurité d'urgence par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois,

**Vu** l'ordonnance de référé de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de DIJON désignant Monsieur Pascal FRANCHE, demeurant 11 rue des Merisiers, Sognes 89260 Perceneige, en qualité d'expert,

**Considérant** que l'immeuble situé au 9 de la rue Fécauderie présente des risques avérés d'effondrement partiel ou total et que la structure est gravement compromise ;

**Considérant** que dès le 08 mai 2026, des pierres en provenance de l'immeuble situé au 09 rue Fécauderie ont chuté sur le domaine public et ont heurté un passant,

**Considérant** que cet effondrement potentiel est susceptible d'entraîner la chute de débris ou de matériaux sur les immeubles voisins, mettant en péril la sécurité des occupants, des riverains et des usagers de la voie publique ;

**Considérant** que le danger est immédiat et que toute temporisation dans la prise de mesures exposerait les personnes à un risque grave pour leur intégrité physique ;

**Considérant** que, conformément à l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Président de la Communauté d'Agglomération est tenu de prendre sans délai les mesures de sécurité d'urgence nécessaires pour faire cesser ce danger ;

**Considérant** que ces mesures doivent être appliquées immédiatement, sans attendre la réception des conclusions écrites de l'expert ou la réalisation d'études complémentaires ;

**Considérant** que la fermeture de la rue Fécauderie et l'évacuation des immeubles ont déjà été ordonnées par les services de secours le 8 mai 2026, confirmant l'urgence absolue de la situation ;

**Considérant** l'urgence à agir pour faire cesser un danger grave et immédiat ;



communauté  
de l'auxerrois

## ARRÊTE

### **Article 1er – Constat de péril imminent**

L'immeuble situé au 9 de la rue Fécauderie est reconnu en état de péril imminent au sens de l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation, en raison des risques d'effondrement partiel ou total de l'immeuble du 9 rue Fécauderie, susceptible d'affecter les bâtiments voisins et en vis-à-vis.

### **Article 2 – Interdiction d'occupation, d'accès et d'habitation**

À compter de la notification du présent arrêté, et à effet immédiat :

- L'occupation, l'accès et l'habitation de l'immeuble situé au 9 de la rue Fécauderie sont interdits à toute personne, à l'exception des services de secours, des agents assermentés de la Communauté d'Agglomération et des personnes expressément autorisées par le Président ou son représentant.
- Les occupants actuels (locataires, propriétaires, ou toute autre personne présente dans les lieux) sont tenus de quitter l'immeuble au 09 rue Fécauderie sans délai.

Le propriétaire de l'immeuble sis 9 rue Fécauderie est tenu d'assurer le relogement des occupants conformément aux dispositions de l'article L. 521-3-2 Code construction et habitation.

### **Article 3 – Mesures de sécurité complémentaires**

À compter de la notification du présent arrêté, et à effet immédiat :

1. Fermeture immédiate de l'accès à l'immeuble concerné.
2. Pose de barrières ou de signalisations par les services de la Communauté d'Agglomération pour interdire l'accès à toute personne non autorisée.
3. Affichage du présent arrêté en mairie, sur l'immeuble concerné et sur la voie publique à proximité.
4. Information des occupants par tout moyen (affichage, notification individuelle, etc.) pour leur ordonner de quitter les lieux sans délai.



communauté  
de l'auxerrois

#### **Article 4 – Obligations du propriétaire et occupants**

Le propriétaire de l'immeuble concerné est tenu de :

- Informer sans délai leurs locataires ou occupants de l'interdiction d'accès et d'habitation ;
- Prendre toutes les mesures pour faciliter l'évacuation et la sécurisation des lieux ;
- Se conformer aux prescriptions du présent arrêté sous peine de sanctions pénales (Article R511-14 du Code de la construction et de l'habitation).
- En conformité avec les conclusions orales de l'expert désigné par le tribunal administratif de Dijon, mettre en place un échafaudage auto stable sur toute la largeur de la façade de l'immeuble sis 9 rue Fécauderie ainsi que devant l'immeuble sis au 11 et 13 de la même rue de sorte à sécuriser l'accès du commerce à rez de chaussée, et ce dans un délai maximum de 10 jours ouvrés.

Les occupants sont tenus de :

- Quitter les lieux immédiatement ;
- Ne pas tenter de réintégrer l'immeuble sans autorisation écrite du Président de la Communauté d'Agglomération.

#### **Article 5 – Exceptions**

Seules les personnes expressément autorisées par le Président de la Communauté d'Agglomération ou les services de secours (SDIS, police, etc.) sont autorisés à pénétrer dans l'immeuble concerné, uniquement pour des motifs de sécurité ou de sauvetage.

#### **Article 6 – Durée et levée des mesures**

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent à compter de sa notification et jusqu'à la levée explicite par un nouvel arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération, après :

- Expertise technique confirmant la fin du danger, ou ;
- Réparation ou démolition des parties dangereuses de l'immeuble, ou ;
- Autorisation écrite des services compétents



communauté  
de l'auxerrois

### **Article 7 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de l'Auxerrois dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8 – Exécution**

Le Président de la Communauté d'Agglomération, les services de police municipale, les SDIS et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 9 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaire et locataires de l'immeuble mentionné à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Fait à Auxerre, le 13 mai 2026